

PREUVES DV TRAITE' II.

Extrait du susdit Registre, fol. 79.

DE par les Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire : Pierre de Dampmars, & vous Jean Bourdon, par vertu des lettres de nostredit Seigneur, nous vous mandons que nos autres lettres adressant à Nicolas Maillart, qu'il se transporte en la Monnoye de Tournay, pour y faire & exercer office de Garde, en lieu de Aubert Hametel, en laissant bon & suffisant Lieutenant, & qu'il y soit dedans le quinzième iour après la reception de nosdites lettres, si nous certifiez du iour qu'il aura receu nosdites lettres, & vous deffendons à vous Jean Bourdon, que les gaiges appartenans audit office, vous ne luy payez aucunement que iusques audit iour : sçachez le vous faites le contraire, il ne vous en sera rien compté : & vous Pierre, faites continuelle residence pour exercer vostre office bien & deuëment en la maniere qu'il appartient, & gardez que en ce n'ayt deffaut. Escrit à Paris, le 21. iour d'Auril l'an 1390.

11. Sept. 1392. *Commission pour Bernard Vidal, adressant au Seneschal d'Angoulesme, pour faire amener un faux monnoyeur à Paris, pour estre iugé par les Generaux Maistres des Monnoyes.*

Extrait du premier Registre à la couverture veluë, fol. 82.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au Seneschal d'Angoulesme, ou à son Lieutenant, Salut. Comme Jean Noël de nostre-Dame de Corcy eust pieça esté trouué faisi & garny en la ville de Nontron, de certaine somme de faux deniers noirs, contre-faits aux doubles deniers tournois que nous faisons faire en nos Monnoyes, pour laquelle cause iceluy Jean Noël fut arresté prisonnier audit lieu de Nontron, & depuis ayt esté amené en nos prisons à Paris: laquelle fauxe monnoye auoit esté baillée audit Jean Noël, par vn appelé Jean Ritau, de Montberoux, si comme iceluy Jean Noël a depuis confessé, lequel Ritau pour celle cause fut par vous detenu en nos prisons d'Angoulesme, & par nos autres lettres parantes, nous vous auons mandé que ledit Jean Ritau vous amenissiez ou enuoyissiez prisonnier en nostre Chastelet de Paris, pour y receuoir telle punition comme au cas appartiendroit, dont vous auez esté refusans ou negligens, & de ce nous déplaist fortement. Et pour ce est-il, que nous vous mandons derechef, & estroitement enioignons sur quanque vous vous pouuez méfaire enuers nous, que ledit Ritau ces lettrés veuës, vous baillez & déliurez à nostre amé Bernard Vidal Tailleur de nostre Monnoye de Limoges, & Commissaire sur le faict de nos Monnoyes, pour iceluy amener ou faire amener seuerement sous seure & sauue garde, avecque vnze liures sept sols de ladite fauxe monnoye, & autres menuës parties de monnoyes trouuées par vous ou vos gens en l'hostel dudit Ritau, en faisant l'inuentaire de ses biens: de tout lequel inuentaire fait des biens dudit Jean Ritau, tant de ses biens meubles comme d'heritages, certifiez nos amez & feaux les Generaux Maistres de nos Monnoyes par vos lettres à queuë pendent, pour en ordonner comme il appartiendra, & gardez que en ce n'ayt deffaut. Donné à Paris, le vnième iour de Septembre, l'an de grace 1392. & de nostre regne le douzième. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du Conseil lay, P. DE LA MOTE.

29. Iuillet 1394. *Commission faite aux Generaux Maistres des Monnoyes, pour punir ceux qui auront transgressé les ordonnances sur ce faites, & sur les priuileges des ouuriers & monnoyers: & furent ordonnez pour y vaquer: c'est à sçauoir, Jean Hazart, avec luy adioint Jean de Roolot Receueur des Monnoyes, item Benedic Dugal & Pierre Chapelu Generaux Maistres, ordonnez pour visiter ensemble.*

Extrait dudit Registre à la couverture veluë, fol. 90.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme par bonne & meure deliberation de nostre Conseil, & pour le tres-grand & euident prouffit de nous & de nostre peuple, nous eussions & ayons pieça fait certaines ordonnances sur le faict de nos Monnoyes, & icelles fait
publier